

Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d’investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnels à vocation générale par analogie

Ce document constitue l’annexe IV de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI[[1]](#footnote-1) et d’un prospectus et information périodique des Fonds d’investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 321-13 ou 317-5 du règlement général de l’AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la Direction de la gestion d’actifs lors de la constitution du FIA.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le FIA dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), M/Mme […...] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion […...], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FIA […...].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de ce FIA. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

* La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FIA ;
* Le prospectus de ce FIA décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire ;
* Le prospectus de ce FIA, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types annexes de l’instruction AMF – DOC 2011-20 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires;
* Les communications à caractère promotionnel de ce FIA établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
* Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de ce FIA, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du FIA ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
* La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce FIA et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce FIA.

Par ailleurs, si applicable :

* La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce FIA et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le FIA concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
* La société de gestion a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux FIA dédiés à vingt investisseurs au plus, aux fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale ;
* Le règlement ou les statuts du FIA n'excluent pas la commercialisation en France des parts ou actions du FIA.
* La société de gestion n’introduit pas de possibilité de plafonner les rachats de parts ou actions dans les documents réglementaires du FIA, et reconnaît les risques encourus[[2]](#footnote-2).
* La société de gestion n’introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le prospectus du FIA, et reconnaît les risques encourus[[3]](#footnote-3).

Je sollicite l'agrément de ce FIA en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste :

* Que la société de gestion estime que le FIA de référence et le FIA faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées au II l'article 422-7 ou au II de l’article 422-11 du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément du FIA et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre le FIA de référence et le FIA faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

1. *DICI : document d’information clé pour l’investisseur* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Cette disposition vise les FIA autres que les FIA dédiés mentionnés à l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Cette disposition vise les FIA autres que les FIA dédiés mentionnés à l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF).* [↑](#footnote-ref-3)